



Sommaire

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2020 [2023/279]	1
★ Décision du Comité Mixte de l'EEE n° 2/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/280]	2
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/281]	5
★ Décision du Comité Mixte de l'EEE N° 4/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/282]	9
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 5/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/283]	12
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/284]	16
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/2020 (2023/285)	21
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/286]	22

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 9/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/287]	24
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/288]	26
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 11/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/289]	27
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 12/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/290]	29
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/291]	30
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 14/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/292]	32
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 15/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/293]	34
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/294]	36
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/295]	38
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/296]	40
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 19/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/297]	42
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/298]	44
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 21/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/299]	45
★ Décision du Comité Mixte de l'EEE N° 22/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/300]	47
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 23/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/301]	49

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/302]	51
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 25/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/303]	53
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 26/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe XVI (Marchés publics) de l'accord EEE [2023/304]	55
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 27/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord EEE [2023/305]	57
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2020 du 7 février 2020 modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE [2023/306]	59
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 29/2020 du 7 février 2020 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2023/307]	60

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 1/2020 [2023/279]

A été retirée et donc laissée en blanc.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 2/2020**du 7 février 2020****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/280]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2019/1012 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en dérogeant aux règles relatives à la désignation des points de contrôle et aux exigences minimales applicables aux postes de contrôle frontaliers ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1013 de la Commission du 16 avril 2019 concernant la notification préalable de l'arrivée des envois de certaines catégories d'animaux et de biens entrant dans l'Union ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission du 12 juin 2019 fixant les règles détaillées concernant les exigences minimales relatives aux postes de contrôle frontaliers, y compris les centres d'inspection, et au modèle, aux catégories et aux abréviations à utiliser pour dresser les listes des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement délégué (UE) 2019/1081 de la Commission du 8 mars 2019 établissant des règles concernant les exigences spécifiques de formation du personnel aux fins de la réalisation de certains contrôles physiques aux postes de contrôle frontaliers ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) La présente décision concerne la législation contenant des dispositions phytosanitaires. La législation phytosanitaire ne relève pas du champ d'application de l'accord EEE et les dispositions phytosanitaires ne s'appliquent dès lors pas aux États de l'AELE.
- (6) La présente décision concerne la législation contenant des dispositions relatives aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE.
- (7) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires, aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1014 abroge, avec effet au 14 décembre 2019, les décisions 2001/812/CE ⁽⁵⁾ et 2009/821/CE ⁽⁶⁾, qui sont intégrées dans l'accord EEE et doivent donc en être supprimées.
- (9) Le règlement délégué (UE) 2019/1081 abroge, avec effet au 14 décembre 2019, la décision 93/352/CEE ⁽⁷⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.

⁽¹⁾ JO L 165 du 21.6.2019, p. 4.

⁽²⁾ JO L 165 du 21.6.2019, p. 8.

⁽³⁾ JO L 165 du 21.6.2019, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 171 du 26.6.2019, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 306 du 23.11.2001, p. 28.

⁽⁶⁾ JO L 296 du 12.11.2009, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 144 du 16.6.1993, p. 25.

- (10) Le règlement (UE) 2017/625 introduit de nouvelles procédures qui s'appliquent aux postes de contrôle frontaliers en vertu de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. Le paragraphe 4B de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I doit donc être modifié en conséquence et le paragraphe 5 de cette même partie introductive doit en être supprimé.
- (11) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le texte du paragraphe 4B de la partie introductive du chapitre I est remplacé par le texte suivant:
- «Contrôle des postes de contrôle frontaliers
- 1) La Commission européenne et l'Autorité de surveillance AELE organisent en étroite coopération le contrôle des postes de contrôle frontaliers.
 - 2) L'Autorité de surveillance AELE est autorisée à participer aux visites de contrôle des services de la Commission auprès des États membres de l'UE eu égard au contrôle auquel il est fait référence à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil.
 - 3) La Commission européenne et l'Autorité de surveillance AELE peuvent organiser des visites de contrôle conjointes en vue d'établir une recommandation commune en ce qui concerne le résultat du contrôle auquel il est fait référence à l'article 59, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil.»
- 2) Le texte du paragraphe 5 de la partie introductive du chapitre I est supprimé.
- 3) Les points suivants sont insérés après le point 11bd [règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission] de la partie 1.1 du chapitre I:
- «11be. **32019 R 1012**: règlement délégué (UE) 2019/1012 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en dérogeant aux règles relatives à la désignation des points de contrôle et aux exigences minimales applicables aux postes de contrôle frontaliers (JO L 165 du 21.6.2019, p. 4).
- 11bf. **32019 R 1013**: règlement d'exécution (UE) 2019/1013 de la Commission du 16 avril 2019 concernant la notification préalable de l'arrivée des envois de certaines catégories d'animaux et de biens entrant dans l'Union (JO L 165 du 21.6.2019, p. 8).
- 11bg. **32019 R 1014**: règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission du 12 juin 2019 fixant les règles détaillées concernant les exigences minimales relatives aux postes de contrôle frontaliers, y compris les centres d'inspection, et au modèle, aux catégories et aux abréviations à utiliser pour dresser les listes des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle (JO L 165 du 21.6.2019, p. 10).
- 11bh. **32019 R 1081**: règlement délégué (UE) 2019/1081 de la Commission du 8 mars 2019 établissant des règles concernant les exigences spécifiques de formation du personnel aux fins de la réalisation de certains contrôles physiques aux postes de contrôle frontaliers (JO L 171 du 26.6.2019, p. 1).»
- 4) Les points suivants sont insérés après le point 31qd [règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission] du chapitre II:
- «31qe. **32019 R 1012**: règlement délégué (UE) 2019/1012 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en dérogeant aux règles relatives à la désignation des points de contrôle et aux exigences minimales applicables aux postes de contrôle frontaliers (JO L 165 du 21.6.2019, p. 4).
- 31qf. **32019 R 1013**: règlement d'exécution (UE) 2019/1013 de la Commission du 16 avril 2019 concernant la notification préalable de l'arrivée des envois de certaines catégories d'animaux et de biens entrant dans l'Union (JO L 165 du 21.6.2019, p. 8).
- 31qg. **32019 R 1014**: règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission du 12 juin 2019 fixant les règles détaillées concernant les exigences minimales relatives aux postes de contrôle frontaliers, y compris les centres d'inspection, et au modèle, aux catégories et aux abréviations à utiliser pour dresser les listes des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle (JO L 165 du 21.6.2019, p. 10).

- 31qh. **32019 R 1081**: règlement délégué (UE) 2019/1081 de la Commission du 8 mars 2019 établissant des règles concernant les exigences spécifiques de formation du personnel aux fins de la réalisation de certains contrôles physiques aux postes de contrôle frontaliers (JO L 171 du 26.6.2019, p. 1).».
- 5) Le texte des points 21 (décision 93/352/CEE de la Commission), 39 (décision 2009/821/CE de la Commission) et 111 (décision 2001/812/CE de la Commission) de la partie 1.2 du chapitre I est supprimé.

Article 2

Les points suivants sont insérés après le point 164d [règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «164e. **32019 R 1012**: règlement délégué (UE) 2019/1012 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en dérogeant aux règles relatives à la désignation des points de contrôle et aux exigences minimales applicables aux postes de contrôle frontaliers (JO L 165 du 21.6.2019, p. 4).
- 164f. **32019 R 1013**: règlement d'exécution (UE) 2019/1013 de la Commission du 16 avril 2019 concernant la notification préalable de l'arrivée des envois de certaines catégories d'animaux et de biens entrant dans l'Union (JO L 165 du 21.6.2019, p. 8).
- 164g. **32019 R 1014**: règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission du 12 juin 2019 fixant les règles détaillées concernant les exigences minimales relatives aux postes de contrôle frontaliers, y compris les centres d'inspection, et au modèle, aux catégories et aux abréviations à utiliser pour dresser les listes des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle (JO L 165 du 21.6.2019, p. 10).
- 164h. **32019 R 1081**: règlement délégué (UE) 2019/1081 de la Commission du 8 mars 2019 établissant des règles concernant les exigences spécifiques de formation du personnel aux fins de la réalisation de certains contrôles physiques aux postes de contrôle frontaliers (JO L 171 du 26.6.2019, p. 1).».

Article 3

Les textes des règlements délégués (UE) 2019/1012 et (UE) 2019/1081 et des règlements d'exécution (UE) 2019/1013 et (UE) 2019/1014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 210/2019 du 27 septembre 2019 ⁽⁸⁾, si celle-ci intervient plus tard.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente
Clara GANSLANDT

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

⁽⁸⁾ JO L 4 du 5.1.2023, p. 11.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 3/2020**du 7 février 2020****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/281]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2019/626 de la Commission du 5 mars 2019 concernant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union européenne de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces listes ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ⁽³⁾, rectifié au JO L 325 du 16.12.2019, p. 183, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission du 8 avril 2019 concernant les modèles de certificats officiels relatifs à certains animaux et biens et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 et le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces modèles de certificats ⁽⁴⁾, rectifié au JO L 325 du 16.12.2019, p. 184, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) La présente décision concerne la législation contenant des dispositions phytosanitaires. La législation phytosanitaire ne relève pas du champ d'application de l'accord EEE et les dispositions phytosanitaires ne s'appliquent dès lors pas aux États de l'AELE.
- (6) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE.
- (7) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires, aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (8) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 131 du 17.5.2019, p. 18.

⁽²⁾ JO L 131 du 17.5.2019, p. 31.

⁽³⁾ JO L 131 du 17.5.2019, p. 51.

⁽⁴⁾ JO L 131 du 17.5.2019, p. 101.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Les points suivants sont insérés après le point 11bh [règlement délégué (UE) 2019/1081 de la Commission] de la partie 1.1 du chapitre I:

- «11bi. **32019 R 0625**: règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).
- 11bj. **32019 R 0626**: règlement d'exécution (UE) 2019/626 de la Commission du 5 mars 2019 concernant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union européenne de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces listes (JO L 131 du 17.5.2019, p. 31).
- 11bk. **32019 R 0627**: règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51), rectifié au JO L 325 du 16.12.2019, p. 183.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) à l'annexe II, les codes suivants sont ajoutés au point 1 a): "IS" et "NO";
- b) à l'annexe II, l'abréviation suivante est ajoutée au point 1 c): "AELE";
- c) le point A du chapitre I de l'annexe VI ne s'applique pas aux États de l'AELE.
- 11bl. **32019 R 0628**: règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission du 8 avril 2019 concernant les modèles de certificats officiels relatifs à certains animaux et biens et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 et le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces modèles de certificats (JO L 131 du 17.5.2019, p. 101), rectifié au JO L 325 du 16.12.2019, p. 184.»
- 2) Les tirets suivants sont ajoutés au point 134 [règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission] de la partie 1.2 du chapitre I, au point 53 [règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission] de la partie 6.2 du chapitre I et au point 31k [règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission] du chapitre II:

- «— **32019 R 0627**: règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51), rectifié au JO L 325 du 16.12.2019, p. 183,
- **32019 R 0628**: règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission du 8 avril 2019 (JO L 131 du 17.5.2019, p. 101), rectifié au JO L 325 du 16.12.2019, p. 184.»

3) Les points suivants sont insérés après le point 31qh [règlement délégué (UE) 2019/1081 de la Commission] du chapitre II:

- «31qi. **32019 R 0625**: règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).
- 31qj. **32019 R 0626**: règlement d'exécution (UE) 2019/626 de la Commission du 5 mars 2019 concernant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union européenne de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces listes (JO L 131 du 17.5.2019, p. 31).
- 31qk. **32019 R 0627**: règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51), rectifié au JO L 325 du 16.12.2019, p. 183.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) à l'annexe II, les codes suivants sont ajoutés au point 1 a): "IS" et "NO";
- b) à l'annexe II, l'abréviation suivante est ajoutée au point 1 c): "AELE";
- c) le point A du chapitre I de l'annexe VI ne s'applique pas aux États de l'AELE.

31ql. **32019 R 0628**: règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission du 8 avril 2019 concernant les modèles de certificats officiels relatifs à certains animaux et biens et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 et le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces modèles de certificats (JO L 131 du 17.5.2019, p. 101), rectifié au JO L 325 du 16.12.2019, p. 184.».

Article 2

Les points suivants sont insérés après le point 164h [règlement délégué (UE) 2019/1081 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «164i. **32019 R 0625**: règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).
- 164j. **32019 R 0626**: règlement d'exécution (UE) 2019/626 de la Commission du 5 mars 2019 concernant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union européenne de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces listes (JO L 131 du 17.5.2019, p. 31).
- 164k. **32019 R 0627**: règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51), rectifié au JO L 325 du 16.12.2019, p. 183.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) à l'annexe II, les codes suivants sont ajoutés au point 1 a): "IS" et "NO";
- b) à l'annexe II, l'abréviation suivante est ajoutée au point 1 c): "AELE";
- c) le point A du chapitre I de l'annexe VI ne s'applique pas aux États de l'AELE.

164l. **32019 R 0628**: règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission du 8 avril 2019 concernant les modèles de certificats officiels relatifs à certains animaux et biens et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 et le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces modèles de certificats (JO L 131 du 17.5.2019, p. 101), rectifié au JO L 325 du 16.12.2019, p. 184.».

Article 3

Les textes du règlement délégué (UE) 2019/625 et des règlements d'exécution (UE) 2019/626, (UE) 2019/627, rectifié au JO L 325 du 16.12.2019, p. 183, et (UE) 2019/628, rectifié au JO L 325 du 16.12.2019, p. 184, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 210/2019 du 27 septembre 2019 ^(?), si celle-ci intervient plus tard.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

^(?) JO L 4 du 5.1.2023, p. 11.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Clara GANSLANDT

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 4/2020**du 7 février 2020****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/282]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1873 de la Commission du 7 novembre 2019 relatif aux procédures permettant aux autorités compétentes de coordonner la réalisation des contrôles officiels renforcés des produits d'origine animale, des produits germinaux, des sous-produits animaux et des produits composés aux postes de contrôle frontaliers ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 abroge, avec effet au 14 décembre 2019, le règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (4) La présente décision concerne la législation contenant des dispositions phytosanitaires. La législation phytosanitaire ne relève pas du champ d'application de l'accord EEE et les dispositions phytosanitaires ne s'appliquent dès lors pas aux États de l'AELE.
- (5) La présente décision concerne la législation contenant des dispositions relatives aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Les dispositions relatives aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture ne s'appliquent pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE.
- (6) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires, aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (7) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 277 du 29.10.2019, p. 89.

⁽²⁾ JO L 289 du 8.11.2019, p. 50.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Les points suivants sont insérés après le point 11bl [règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission] de la partie 1.1 du chapitre I:
 - «11bm. **32019 R 1793**: règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89).
 - 11bn. **32019 R 1873**: règlement d'exécution (UE) 2019/1873 de la Commission du 7 novembre 2019 relatif aux procédures permettant aux autorités compétentes de coordonner la réalisation des contrôles officiels renforcés des produits d'origine animale, des produits germinaux, des sous-produits animaux et des produits composés aux postes de contrôle frontaliers (JO L 289 du 8.11.2019, p. 50).».
- 2) Les points suivants sont insérés après le point 31ql [règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission] du chapitre II:
 - «31qm. **32019 R 1793**: règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89).
 - 31qn. **32019 R 1873**: règlement d'exécution (UE) 2019/1873 de la Commission du 7 novembre 2019 relatif aux procédures permettant aux autorités compétentes de coordonner la réalisation des contrôles officiels renforcés des produits d'origine animale, des produits germinaux, des sous-produits animaux et des produits composés aux postes de contrôle frontaliers (JO L 289 du 8.11.2019, p. 50).».
- 3) Le texte du point 47 [règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission] du chapitre II est supprimé.

Article 2

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Les points suivants sont insérés après le point 164l [règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission]:
 - «164m. **32019 R 1793**: règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89).
 - 164n. **32019 R 1873**: règlement d'exécution (UE) 2019/1873 de la Commission du 7 novembre 2019 relatif aux procédures permettant aux autorités compétentes de coordonner la réalisation des contrôles officiels renforcés des produits d'origine animale, des produits germinaux, des sous-produits animaux et des produits composés aux postes de contrôle frontaliers (JO L 289 du 8.11.2019, p. 50).».

2) Le texte du point 54zzzzo [règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission] est supprimé.

Article 3

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2019/1793 et (UE) 2019/1873 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 210/2019 du 27 septembre 2019 ^(?), si celle-ci intervient plus tard.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Clara GANSLANDT

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

^(?) JO L 4 du 5.1.2023, p. 11.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 5/2020**du 7 février 2020****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/283]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1981 de la Commission du 28 novembre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/626 en ce qui concerne les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union européenne d'escargots, de gélatine, de collagènes ainsi que d'insectes destinés à la consommation est autorisée ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2007 de la Commission du 18 novembre 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indiquant les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, ainsi que le foin et la paille, soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2128 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant le modèle de certificat officiel et les règles applicables à la délivrance de certificats officiels pour les biens qui sont livrés à des navires quittant l'Union et destinés à servir d'avitaillement ou à être consommés par l'équipage et les passagers, ou à une base militaire de l'OTAN ou des États-Unis ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2129 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant des règles pour l'application uniforme des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur certains envois d'animaux et de biens entrant dans l'Union ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) La décision d'exécution (UE) 2019/2098 de la Commission du 28 novembre 2019 relative aux exigences en matière de santé animale applicables aux envois de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine qui sont originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers ⁽⁶⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2129 abroge la décision 94/360/CE de la Commission ⁽⁷⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2130 abroge les règlements (CE) n° 136/2004 ⁽⁸⁾ et (CE) n° 282/2004 ⁽⁹⁾ de la Commission, qui sont intégrés dans l'accord EEE et doivent donc en être supprimés.

⁽¹⁾ JO L 308 du 29.11.2019, p. 72.

⁽²⁾ JO L 312 du 3.12.2019, p. 1.

⁽³⁾ JO L 321 du 12.12.2019, p. 114.

⁽⁴⁾ JO L 321 du 12.12.2019, p. 122.

⁽⁵⁾ JO L 321 du 12.12.2019, p. 128.

⁽⁶⁾ JO L 317 du 9.12.2019, p. 111.

⁽⁷⁾ JO L 158 du 25.6.1994, p. 41.

⁽⁸⁾ JO L 21 du 28.1.2004, p. 11.

⁽⁹⁾ JO L 49 du 19.2.2004, p. 11.

- (9) La présente décision concerne la législation contenant des dispositions phytosanitaires. La législation phytosanitaire ne relève pas du champ d'application de l'accord EEE et les dispositions phytosanitaires ne s'appliquent dès lors pas aux États de l'AELE.
- (10) La présente décision concerne la législation contenant des dispositions relatives aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE.
- (11) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires, aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (12) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) La mention suivante est ajoutée au point 11bj [règlement d'exécution (UE) 2019/626 de la Commission] de la partie 1.1 du chapitre I et au point 31qj [règlement d'exécution (UE) 2019/626 de la Commission] du chapitre II:
- «, modifié par:
- **32019 R 1981**: règlement d'exécution (UE) 2019/1981 de la Commission du 28 novembre 2019 (JO L 308 du 29.11.2019, p. 72).».
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 137 (décision 2007/275/CE de la Commission) de la partie 1.2 du chapitre I:
- «— **32019 R 2007**: règlement d'exécution (UE) 2019/2007 de la Commission du 18 novembre 2019 (JO L 312 du 3.12.2019, p. 1).».
- 3) Les points suivants sont insérés après le point 11bn [règlement d'exécution (UE) 2019/1873 de la Commission] de la partie 1.1 du chapitre I:
- «11bo. **32019 R 2007**: règlement d'exécution (UE) 2019/2007 de la Commission du 18 novembre 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indiquant les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, ainsi que le foin et la paille, soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE (JO L 312 du 3.12.2019, p. 1).
- 11bp. **32019 D 2098**: décision d'exécution (UE) 2019/2098 de la Commission du 28 novembre 2019 relative aux exigences en matière de santé animale applicables aux envois de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine qui sont originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 111).
- 11bq. **32019 R 2128**: règlement d'exécution (UE) 2019/2128 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant le modèle de certificat officiel et les règles applicables à la délivrance de certificats officiels pour les biens qui sont livrés à des navires quittant l'Union et destinés à servir d'avitaillement ou à être consommés par l'équipage et les passagers, ou à une base militaire de l'OTAN ou des États-Unis (JO L 321 du 12.12.2019, p. 114).
- 11br. **32019 R 2129**: règlement d'exécution (UE) 2019/2129 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant des règles pour l'application uniforme des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur certains envois d'animaux et de biens entrant dans l'Union (JO L 321 du 12.12.2019, p. 122).

- 11bs. **32019 R 2130**: règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers (JO L 321 du 12.12.2019, p. 128).».
- 4) Les points suivants sont insérés après le point 31qn [règlement d'exécution (UE) 2019/1873 de la Commission] du chapitre II:
- «31qo. **32019 R 2007**: règlement d'exécution (UE) 2019/2007 de la Commission du 18 novembre 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indiquant les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, ainsi que le foin et la paille, soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE (JO L 312 du 3.12.2019, p. 1).
- 31qp. **32019 D 2098**: décision d'exécution (UE) 2019/2098 de la Commission du 28 novembre 2019 relative aux exigences en matière de santé animale applicables aux envois de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine qui sont originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 111).
- 31qq. **32019 R 2128**: règlement d'exécution (UE) 2019/2128 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant le modèle de certificat officiel et les règles applicables à la délivrance de certificats officiels pour les biens qui sont livrés à des navires quittant l'Union et destinés à servir d'avitaillement ou à être consommés par l'équipage et les passagers, ou à une base militaire de l'OTAN ou des États-Unis (JO L 321 du 12.12.2019, p. 114).
- 31qr. **32019 R 2129**: règlement d'exécution (UE) 2019/2129 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant des règles pour l'application uniforme des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur certains envois d'animaux et de biens entrant dans l'Union (JO L 321 du 12.12.2019, p. 122).
- 31qs. **32019 R 2130**: règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers (JO L 321 du 12.12.2019, p. 128).».
- 5) Les textes du point 25 [décision 94/360/CE de la Commission], du point 115 [règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission] et du point 117 [règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission] de la partie 1.2 du chapitre I sont supprimés.

Article 2

Les points suivants sont insérés après le point 164n [règlement d'exécution (UE) 2019/1873 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «164o. **32019 R 2007**: règlement d'exécution (UE) 2019/2007 de la Commission du 18 novembre 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indiquant les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, ainsi que le foin et la paille, soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE (JO L 312 du 3.12.2019, p. 1).
- 164p. **32019 D 2098**: décision d'exécution (UE) 2019/2098 de la Commission du 28 novembre 2019 relative aux exigences en matière de santé animale applicables aux envois de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine qui sont originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 111).
- 164q. **32019 R 2128**: règlement d'exécution (UE) 2019/2128 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant le modèle de certificat officiel et les règles applicables à la délivrance de certificats officiels pour les biens qui sont livrés à des navires quittant l'Union et destinés à servir d'avitaillement ou à être consommés par l'équipage et les passagers, ou à une base militaire de l'OTAN ou des États-Unis (JO L 321 du 12.12.2019, p. 114).
- 164r. **32019 R 2129**: règlement d'exécution (UE) 2019/2129 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant des règles pour l'application uniforme des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur certains envois d'animaux et de biens entrant dans l'Union (JO L 321 du 12.12.2019, p. 122).

- 164s. **32019 R 2130**: règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers (JO L 321 du 12.12.2019, p. 128).».

Article 3

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2019/1981, (UE) 2019/2007, (UE) 2019/2128, (UE) 2019/2129 et (UE) 2019/2130 et de la décision d'exécution (UE) 2019/2098 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 210/2019 du 27 septembre 2019 ⁽¹⁰⁾, si celle-ci intervient plus tard.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Clara GANSLANDT

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

⁽¹⁰⁾ JO L 4 du 5.1.2023, p. 11.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 6/2020**du 7 février 2020****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/284]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2019/2074 de la Commission du 23 septembre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la réalisation de contrôles officiels spécifiques sur les envois de certains animaux et bien originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2019/2090 de la Commission du 19 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas de non-conformité, établie ou soupçonnée, aux règles de l'Union applicables à l'utilisation ou aux résidus de substances pharmacologiquement actives autorisées dans les médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, ou aux règles de l'Union applicables à l'utilisation ou aux résidus de substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2019/2123 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux cas et aux conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques de certains biens peuvent être effectués à des points de contrôle et les contrôles documentaires peuvent être effectués à distance au départ de postes de contrôle frontaliers ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels des envois d'animaux et de biens en transit, en transbordement et faisant l'objet d'une poursuite du transport par l'Union, et modifiant les règlements (CE) n° 798/2008, (CE) n° 1251/2008, (CE) n° 119/2009, (UE) n° 206/2010, (UE) n° 605/2010, (UE) n° 142/2011 et (UE) n° 28/2012 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2016/759 de la Commission ainsi que la décision 2007/777/CE de la Commission ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement délégué (UE) 2019/2126 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels spécifiques pour certaines catégories d'animaux et de biens, les mesures à prendre à la suite de ces contrôles et certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement délégué (UE) 2019/2127 de la Commission du 10 octobre 2019 modifiant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date d'application de certaines dispositions des directives 91/496/CEE, 97/78/CE et 2000/29/CE du Conseil ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO L 316 du 6.12.2019, p. 6.

⁽²⁾ JO L 317 du 9.12.2019, p. 28.

⁽³⁾ JO L 321 du 12.12.2019, p. 64.

⁽⁴⁾ JO L 321 du 12.12.2019, p. 73.

⁽⁵⁾ JO L 321 du 12.12.2019, p. 104.

⁽⁶⁾ JO L 321 du 12.12.2019, p. 111.

- (7) Le règlement délégué (UE) 2019/2124 abroge les décisions 2000/208/CE ⁽⁷⁾ et 2000/571/CE ⁽⁸⁾ de la Commission ainsi que la décision d'exécution 2011/215/UE de la Commission, qui sont intégrées dans l'accord EEE et doivent donc en être supprimées.
- (8) Le règlement délégué (UE) 2019/2126 abroge la décision 94/641/CE de la Commission ⁽⁹⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (9) La présente décision concerne la législation contenant des dispositions phytosanitaires. La législation phytosanitaire ne relève pas du champ d'application de l'accord EEE et les dispositions phytosanitaires ne s'appliquent dès lors pas aux États de l'AELE.
- (10) La présente décision concerne la législation contenant des dispositions relatives aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE.
- (11) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires, aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (12) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 11b [règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1 du chapitre I et au point 31q [règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II:

«— **32019 R 2127**: règlement délégué (UE) 2019/2127 de la Commission du 10 octobre 2019 (JO L 321 du 12.12.2019, p. 111).».
- 2) Les points suivants sont insérés après le point 11bs [règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission] de la partie 1.1 du chapitre I:

«11bt. **32019 R 2074**: règlement délégué (UE) 2019/2074 de la Commission du 23 septembre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la réalisation de contrôles officiels spécifiques sur les envois de certains animaux et bien originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers (JO L 316 du 6.12.2019, p. 6).

11bu. **32019 R 2090**: règlement délégué (UE) 2019/2090 de la Commission du 19 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas de non-conformité, établie ou soupçonnée, aux règles de l'Union applicables à l'utilisation ou aux résidus de substances pharmacologiquement actives autorisées dans les médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, ou aux règles de l'Union applicables à l'utilisation ou aux résidus de substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées (JO L 317 du 9.12.2019, p. 28).

⁽⁷⁾ JO L 64 du 11.3.2000, p. 20.

⁽⁸⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 14.

⁽⁹⁾ JO L 248 du 23.9.1994, p. 26.

- 11bv. **32019 R 2123**: règlement délégué (UE) 2019/2123 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux cas et aux conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques de certains biens peuvent être effectués à des points de contrôle et les contrôles documentaires peuvent être effectués à distance au départ de postes de contrôle frontaliers (JO L 321 du 12.12.2019, p. 64).
- 11bw. **32019 R 2124**: règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels des envois d'animaux et de biens en transit, en transbordement et faisant l'objet d'une poursuite du transport par l'Union, et modifiant les règlements (CE) n° 798/2008, (CE) n° 1251/2008, (CE) n° 119/2009, (UE) n° 206/2010, (UE) n° 605/2010, (UE) n° 142/2011 et (UE) n° 28/2012 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2016/759 de la Commission ainsi que la décision 2007/777/CE de la Commission (JO L 321 du 12.12.2019, p. 73).
- 11bx. **32019 R 2126**: règlement délégué (UE) 2019/2126 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels spécifiques pour certaines catégories d'animaux et de biens, les mesures à prendre à la suite de ces contrôles et certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers (JO L 321 du 12.12.2019, p. 104).
- 3) Le tiret suivant est ajouté au point 86 [règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission] de la partie 4.2 et au point 9c [règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission] de la partie 7.1 du chapitre I:
- «— **32019 R 2124**: règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019 (JO L 321 du 12.12.2019, p. 73).».
- 4) Les points suivants sont insérés après le point 31qs [règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission] du chapitre II:
- «31qt. **32019 R 2074**: règlement délégué (UE) 2019/2074 de la Commission du 23 septembre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la réalisation de contrôles officiels spécifiques sur les envois de certains animaux et bien originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers (JO L 316 du 6.12.2019, p. 6).
- 31qu. **32019 R 2090**: règlement délégué (UE) 2019/2090 de la Commission du 19 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas de non-conformité, établie ou soupçonnée, aux règles de l'Union applicables à l'utilisation ou aux résidus de substances pharmacologiquement actives autorisées dans les médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, ou aux règles de l'Union applicables à l'utilisation ou aux résidus de substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées (JO L 317 du 9.12.2019, p. 28).
- 31qv. **32019 R 2123**: règlement délégué (UE) 2019/2123 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux cas et aux conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques de certains biens peuvent être effectués à des points de contrôle et les contrôles documentaires peuvent être effectués à distance au départ de postes de contrôle frontaliers (JO L 321 du 12.12.2019, p. 64).
- 31qw. **32019 R 2124**: règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels des envois d'animaux et de biens en transit, en transbordement et faisant l'objet d'une poursuite du transport par l'Union, et modifiant les règlements (CE) n° 798/2008, (CE) n° 1251/2008, (CE) n° 119/2009, (UE) n° 206/2010, (UE) n° 605/2010, (UE) n° 142/2011 et (UE) n° 28/2012 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2016/759 de la Commission ainsi que la décision 2007/777/CE de la Commission (JO L 321 du 12.12.2019, p. 73).
- 31qx. **32019 R 2126**: règlement délégué (UE) 2019/2126 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels spécifiques pour certaines catégories d'animaux et de biens, les mesures à prendre à la suite de ces contrôles et certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers (JO L 321 du 12.12.2019, p. 104).».

- 5) Le texte du point 29 (décision 94/641/CEE de la Commission), du point 88 (décision 2000/208/CE de la Commission), du point 106 (décision 2000/571/CE de la Commission) et du point 148 (décision d'exécution 2011/215/UE de la Commission) de la partie 1.2 est supprimé.

Article 2

Les points suivants sont insérés après le point 164s [règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «164t. **32019 R 2074**: règlement délégué (UE) 2019/2074 de la Commission du 23 septembre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la réalisation de contrôles officiels spécifiques sur les envois de certains animaux et bien originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers (JO L 316 du 6.12.2019, p. 6).
- 164u. **32019 R 2090**: règlement délégué (UE) 2019/2090 de la Commission du 19 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas de non-conformité, établie ou soupçonnée, aux règles de l'Union applicables à l'utilisation ou aux résidus de substances pharmacologiquement actives autorisées dans les médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, ou aux règles de l'Union applicables à l'utilisation ou aux résidus de substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées (JO L 317 du 9.12.2019, p. 28).
- 164v. **32019 R 2123**: règlement délégué (UE) 2019/2123 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux cas et aux conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques de certains biens peuvent être effectués à des points de contrôle et les contrôles documentaires peuvent être effectués à distance au départ de postes de contrôle frontaliers (JO L 321 du 12.12.2019, p. 64).
- 164w. **32019 R 2124**: règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels des envois d'animaux et de biens en transit, en transbordement et faisant l'objet d'une poursuite du transport par l'Union, et modifiant les règlements (CE) n° 798/2008, (CE) n° 1251/2008, (CE) n° 119/2009, (UE) n° 206/2010, (UE) n° 605/2010, (UE) n° 142/2011 et (UE) n° 28/2012 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2016/759 de la Commission ainsi que la décision 2007/777/CE de la Commission (JO L 321 du 12.12.2019, p. 73).
- 164x. **32019 R 2126**: règlement délégué (UE) 2019/2126 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels spécifiques pour certaines catégories d'animaux et de biens, les mesures à prendre à la suite de ces contrôles et certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers (JO L 321 du 12.12.2019, p. 104).».

Article 3

Les textes des règlements délégués (UE) 2019/2074, (UE) 2019/2090, (UE) 2019/2123, (UE) 2019/2124, (UE) 2019/2126 et (UE) 2019/2127 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 210/2019 du 27 septembre 2019 ⁽¹⁰⁾, si celle-ci intervient plus tard.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

⁽¹⁰⁾ JO L 4 su 5.1.2023, p. 11.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Clara GANSLANDT

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 7/2020 (2023/285)

La décision a été retirée et est donc laissée en blanc.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 8/2020**du 7 février 2020****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/286]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2019/1819 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire le vinaigre en tant que substance active à son annexe I ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2019/1820 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire *Saccharomyces cerevisiae* en tant que substance active à son annexe I ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2019/1821 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire les œufs en poudre en tant que substance active à son annexe I ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement délégué (UE) 2019/1822 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire le miel en tant que substance active à son annexe I ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement délégué (UE) 2019/1823 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire le D-fructose en tant que substance active à son annexe I ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement délégué (UE) 2019/1824 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire le fromage en tant que substance active à son annexe I ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement délégué (UE) 2019/1825 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire le jus de pomme concentré en tant que substance active à son annexe I ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (8) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 12n [règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32019 R 1819**: règlement délégué (UE) 2019/1819 de la Commission du 8 août 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 1),

⁽¹⁾ JO L 279 du 31.10.2019, p. 1.

⁽²⁾ JO L 279 du 31.10.2019, p. 4.

⁽³⁾ JO L 279 du 31.10.2019, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 279 du 31.10.2019, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 279 du 31.10.2019, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 279 du 31.10.2019, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 279 du 31.10.2019, p. 19.

- **32019 R 1820**: règlement délégué (UE) 2019/1820 de la Commission du 8 août 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 4),
- **32019 R 1821**: règlement délégué (UE) 2019/1821 de la Commission du 8 août 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 7),
- **32019 R 1822**: règlement délégué (UE) 2019/1822 de la Commission du 8 août 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 10),
- **32019 R 1823**: règlement délégué (UE) 2019/1823 de la Commission du 8 août 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 13),
- **32019 R 1824**: règlement délégué (UE) 2019/1824 de la Commission du 8 août 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 16),
- **32019 R 1825**: règlement délégué (UE) 2019/1825 de la Commission du 8 août 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 19).»

Article 2

Les textes des règlements délégués (UE) 2019/1819, (UE) 2019/1820, (UE) 2019/1821, (UE) 2019/1822, (UE) 2019/1823, (UE) 2019/1824 et (UE) 2019/1825 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Clara GANSLANDT

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 9/2020**du 7 février 2020****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/287]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive déléguée (UE) 2019/1845 de la Commission du 8 août 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans certains composants en caoutchouc utilisés dans les systèmes moteurs ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive déléguée 2019/1846 de la Commission du 8 août 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du plomb dans les soudures de certains moteurs à combustion ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 12q (directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32019 L 1845**: directive déléguée (UE) 2019/1845 de la Commission du 8 août 2019 (JO L 283 du 5.11.2019, p. 38),
- **32019 L 1846**: directive déléguée (UE) 2019/1846 de la Commission du 8 août 2019 (JO L 283 du 5.11.2019, p. 41).»

Article 2

Les textes des directives déléguées (UE) 2019/1845 et (UE) 2019/1846 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 283 du 5.11.2019, p. 38.

⁽²⁾ JO L 283 du 5.11.2019, p. 41.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 10/2020**du 7 février 2020****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/288]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1390 de la Commission du 31 juillet 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12zza [règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«- **32019 R 1390**: règlement (UE) 2019/1390 de la Commission du 31 juillet 2019 (JO L 247 du 26.9.2019, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2019/1390 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Clara GANSLANDT

⁽¹⁾ JO L 247 du 26.9.2019, p. 1.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 11/2020**du 7 février 2020****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/289]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1692 de la Commission du 9 octobre 2019 concernant l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatives à l'enregistrement et au partage des données après l'expiration du dernier délai d'enregistrement fixé pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 12zzzzzzb [décision d'exécution (UE) 2019/1331 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«12zzzzzzc. **32019 R 1692**: règlement d'exécution (UE) 2019/1692 de la Commission du 9 octobre 2019 concernant l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatives à l'enregistrement et au partage des données après l'expiration du dernier délai d'enregistrement fixé pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire (JO L 259 du 10.10.2019, p. 12).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2019/1692 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 259 du 10.10.2019, p. 12.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 12/2020**du 7 février 2020****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/290]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1257 de la Commission du 23 juillet 2019 rectifiant la version bulgare du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1a [règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32019 R 1257**: règlement (UE) 2019/1257 de la Commission du 23 juillet 2019 (JO L 196 du 24.7.2019, p. 5).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2019/1257 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Clara GANSLANDT

⁽¹⁾ JO L 196 du 24.7.2019, p. 5.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 13/2020**du 7 février 2020****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/291]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1857 de la Commission du 6 novembre 2019 modifiant l'annexe VI du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2019/1858 de la Commission du 6 novembre 2019 modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 1a [règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord EEE:

- «- **32019 R 1857**: règlement (UE) 2019/1857 de la Commission du 6 novembre 2019 (JO L 286 du 7.11.2019, p. 3),
- **32019 R 1858**: règlement (UE) 2019/1858 de la Commission du 6 novembre 2019 (JO L 286 du 7.11.2019, p. 7).»

Article 2

Les textes des règlements (UE) 2019/1857 et (UE) 2019/1858 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 286 du 7.11.2019, p. 3.

⁽²⁾ JO L 286 du 7.11.2019, p. 7.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 14/2020

du 7 février 2020

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/292]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La recommandation (UE) 2018/2050 de la Commission du 19 décembre 2018 relative à l'alignement du champ d'application et des conditions concernant les licences générales de transfert à des fins de démonstration et d'évaluation conformément à l'article 5, paragraphe 2, point c), de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La recommandation (UE) 2018/2051 de la Commission du 19 décembre 2018 relative à l'alignement du champ d'application et des conditions concernant les licences générales de transfert à des fins d'entretien et de réparation conformément à l'article 5, paragraphe 2, point d), de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La recommandation (UE) 2018/2052 de la Commission du 19 décembre 2018 relative à l'alignement du champ d'application et des conditions concernant les licences générales de transfert à des fins d'exposition conformément à l'article 5, paragraphe 2, point c), de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 17 [recommandation (UE) 2016/2124 de la Commission] du chapitre XIX de l'annexe II de l'accord EEE:

- «18. **32018 H 2050:** recommandation (UE) 2018/2050 de la Commission du 19 décembre 2018 relative à l'alignement du champ d'application et des conditions concernant les licences générales de transfert à des fins de démonstration et d'évaluation conformément à l'article 5, paragraphe 2, point c), de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 21.12.2018, p. 89).
19. **32018 H 2051:** recommandation (UE) 2018/2051 de la Commission du 19 décembre 2018 relative à l'alignement du champ d'application et des conditions concernant les licences générales de transfert à des fins d'entretien et de réparation conformément à l'article 5, paragraphe 2, point d), de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 21.12.2018, p. 94).
20. **32018 H 2052:** recommandation (UE) 2018/2052 de la Commission du 19 décembre 2018 relative à l'alignement du champ d'application et des conditions concernant les licences générales de transfert à des fins d'exposition conformément à l'article 5, paragraphe 2, point c), de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 21.12.2018, p. 98).»

*Article 2*Les textes des recommandations (UE) 2018/2050, (UE) 2018/2051 et (UE) 2018/2052 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.⁽¹⁾ JO L 327 du 21.12.2018, p. 89.⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.2018, p. 94.⁽³⁾ JO L 327 du 21.12.2018, p. 98.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites **.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 15/2020
du 7 février 2020
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/293]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1902 de la Commission du 7 novembre 2019 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 septembre 2019 et le 30 décembre 2019, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice ⁽¹⁾, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 1zi [règlement d'exécution (UE) 2019/1285 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«1zj. **32019 R 1902**: règlement d'exécution (UE) 2019/1902 de la Commission du 7 novembre 2019 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 septembre 2019 et le 30 décembre 2019, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 293 du 14.11.2019, p. 5).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2019/1902 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 293 du 14.11.2019, p. 5.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 16/2020
du 7 février 2020
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/294]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/630 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point 14a [règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe IX de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté:

«— **32019 R 0630**: règlement (UE) 2019/630 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 (JO L 111 du 25.4.2019, p. 4).»

2. L'adaptation l) devient l'adaptation m).

3. L'adaptation suivante est insérée après l'adaptation k):

«l) À l'article 469 bis, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "le 26 avril 2019" sont remplacés par les termes "la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/2020 du 7 février 2020".»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2019/630 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 111 du 25.4.2019, p. 4.

* Procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 17/2020
du 7 février 2020
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/295]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/439 de la Commission du 15 février 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/2070 en ce qui concerne les portefeuilles de référence et les modèles et instructions à respecter dans l'Union pour la communication d'informations visée à l'article 78, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2019/912 de la Commission du 28 mai 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 650/2014 définissant des normes techniques d'exécution relatives au format, à la structure, au contenu et à la date de publication annuelle des informations à publier par les autorités compétentes conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE
- (3) La décision d'exécution (UE) 2019/536 de la Commission du 29 mars 2019 modifiant la décision d'exécution 2014/908/UE en ce qui concerne les listes de pays et territoires tiers dont les exigences réglementaires et de surveillance sont considérées comme équivalentes aux fins du traitement des expositions conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord l'EEE est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 14at [décision d'exécution 2014/908/UE de la Commission]:

«— **32019 D 0536**: décision d'exécution (UE) 2019/536 de la Commission du 29 mars 2019 (JO L 92 du 1.4.2019, p. 3).»

2. La mention suivante est ajoutée au point 14j [règlement d'exécution (UE) n° 650/2014 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32019 R 0912**: règlement d'exécution (UE) 2019/912 de la Commission du 28 mai 2019 (JO L 146 du 5.6.2019, p. 3).»

3. Le tiret suivant est ajouté au point 14m [règlement d'exécution (UE) 2016/2070 de la Commission]:

«— **32019 R 0439**: règlement d'exécution (UE) 2019/439 de la Commission du 15 février 2019 (JO L 90 du 29.3.2019, p. 1).»

⁽¹⁾ JO L 90 du 29.3.2019, p. 1.

⁽²⁾ JO L 146 du 5.6.2019, p. 3.

⁽³⁾ JO L 92 du 1.4.2019, p. 3.

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2019/439 et (UE) 2019/912 et de la décision d'exécution (UE) 2019/536 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Clara GANSLANDT

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 18/2020
du 7 février 2020
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/296]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2019/684 de la Commission du 25 avril 2019 reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance et de mise en œuvre du Japon relatifs aux transactions sur dérivés surveillées par l'Agence des services financiers du Japon avec les exigences en matière de valorisation, de règlement des différends et de marges visées à l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 31bcaw [décision d'exécution (UE) 2018/2031 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«31bcax. **32019 D 0684**: décision d'exécution (UE) 2019/684 de la Commission du 25 avril 2019 reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance et de mise en œuvre du Japon relatifs aux transactions sur dérivés surveillées par l'Agence des services financiers du Japon avec les exigences en matière de valorisation, de règlement des différends et de marges visées à l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 115 du 2.5.2019, p. 11).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2019/684 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 115 du 2.5.2019, p. 11.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 19/2020
du 7 février 2020
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/297]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2018/480 de la Commission du 4 décembre 2017 complétant le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les instruments financiers dérivés servant uniquement à des fins de couverture, la durée de vie suffisante des fonds européens d'investissement à long terme, les critères à employer pour évaluer le marché des acheteurs potentiels et la valorisation des actifs à céder, ainsi que sur les types de facilités mises à la disposition des investisseurs de détail et leurs caractéristiques ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 31bfh [règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«31bgc. **32015 R 0760**: règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, les termes “État(s) membre(s)” et “autorités compétentes” sont réputés s'appliquer respectivement aux États de l'AELE et à leurs autorités compétentes, en plus des États et des autorités qu'ils recouvrent dans le règlement.
- b) À l'article 35, paragraphes 3 et 4, les termes “ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance de l'AELE” sont insérés après les termes “l'AEMF”.

31bgca. **32018 R 0480**: règlement délégué (UE) 2018/480 de la Commission du 4 décembre 2017 complétant le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les instruments financiers dérivés servant uniquement à des fins de couverture, la durée de vie suffisante des fonds européens d'investissement à long terme, les critères à employer pour évaluer le marché des acheteurs potentiels et la valorisation des actifs à céder, ainsi que sur les types de facilités mises à la disposition des investisseurs de détail et leurs caractéristiques (JO L 81 du 23.3.2018, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

À l'article 6, deuxième alinéa, en ce qui concerne les États de l'AELE, la mention “à compter du 1^{er} mai 2019” est remplacée par la mention “à compter d'une date postérieure d'au moins un an à celle de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 19/2020 du 7 février 2020”.

⁽¹⁾ JO L 123 du 19.5.2015, p. 98.

⁽²⁾ JO L 81 du 23.3.2018, p. 1.

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/760 et du règlement délégué (UE) 2018/480 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

* Procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 20/2020
du 7 février 2020
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/298]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 31I [règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32019 R 2089**: règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 317 du 9.12.2019, p. 17).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2019/2089 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Clara GANSLANDT

⁽¹⁾ JO L 317 du 9.12.2019, p. 17.

* Procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 21/2020
du 7 février 2020
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/299]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2019/1274 de la Commission du 29 juillet 2019 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux indices de référence en Australie conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2019/1275 de la Commission du 29 juillet 2019 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux indices de référence à Singapour conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 311q [règlement délégué (UE) 2018/1646 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

- «311ra. **32019 D 1274**: décision d'exécution (UE) 2019/1274 de la Commission du 29 juillet 2019 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux indices de référence en Australie conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 201 du 30.7.2019, p. 9).
- 311rb. **32019 D 1275**: décision d'exécution (UE) 2019/1275 de la Commission du 29 juillet 2019 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux indices de référence à Singapour conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 201 du 30.7.2019, p. 13).»

Article 2

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2019/1274 et (UE) 2019/1275 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 201 du 30.7.2019, p. 9.

⁽²⁾ JO L 201 du 30.7.2019, p. 13.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 22/2020
du 7 février 2020
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/300]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2018/990 de la Commission du 10 avril 2018 modifiant et complétant le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titrisations et les papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) simples, transparents et standardisés (STS), les exigences applicables aux actifs reçus dans le cadre d'accords de prise en pension et les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2018/708 de la Commission du 17 avril 2018 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le modèle à utiliser par les gestionnaires de fonds monétaires pour les rapports aux autorités compétentes prévus à l'article 37 du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte suivant est inséré après le point 311rb [décision d'exécution (UE) 2019/1275 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«31m. **32017 R 1131**: règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8), modifié par:

— **32018 R 0990**: règlement délégué (UE) 2018/990 de la Commission du 10 avril 2018 (JO L 177 du 13.7.2018, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- (a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, les termes «État(s) membre(s)» et «autorités compétentes» sont réputés s'appliquer respectivement aux États de l'AELE et à leurs autorités compétentes, en plus des États et des autorités qu'ils recouvrent dans le règlement.
- (b) À l'article 12, point c), la mention «le droit de l'Union» est remplacée par la mention «les dispositions de l'accord EEE».
- (c) À l'article 43, paragraphe 2, et dans la première phrase de l'article 43, paragraphe 3, la mention «ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE» est insérée après les termes «l'AEMF».
- (d) À l'article 44, paragraphe 1, la mention «Au plus tard le 21 janvier 2019» est remplacée par la mention «Dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 22/2020 du 7 février 2020».

⁽¹⁾ JO L 169 du 30.6.2017, p. 8.

⁽²⁾ JO L 177 du 13.7.2018, p. 1.

⁽³⁾ JO L 119 du 15.5.2018, p. 5.

- 31ma **32018 R 0708**: règlement d'exécution (UE) 2018/708 de la Commission du 17 avril 2018 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le modèle à utiliser par les gestionnaires de fonds monétaires pour les rapports aux autorités compétentes prévus à l'article 37 du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil (JO L 119 du 15.5.2018, p. 5).
- 31mb **32018 R 0990**: règlement délégué (UE) 2018/990 de la Commission du 10 avril 2018 modifiant et complétant le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titrisations et les papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) simples, transparents et standardisés (STS), les exigences applicables aux actifs reçus dans le cadre d'accords de prise en pension et les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit (JO L 177 du 13.7.2018, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2017/1131, du règlement délégué (UE) 2018/990 et du règlement d'exécution (UE) 2018/708 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

* Procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 23/2020
du 7 février 2020
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/301]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/732 de la Commission du 17 mai 2018 concernant une méthode commune de comparaison des prix unitaires des carburants alternatifs conformément à la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 5b [règlement délégué (UE) 2018/674 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«5c **32018 R 0732**: règlement d'exécution (UE) 2018/732 de la Commission du 17 mai 2018 concernant une méthode commune de comparaison des prix unitaires des carburants alternatifs conformément à la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 123 du 18.5.2018, p. 85).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2018/732 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 23/2018 du 9 février 2018 ⁽²⁾, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 123 du 18.5.2018, p. 85.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

⁽²⁾ JO L 323 du 12.12.2019, p. 47.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 24/2020
du 7 février 2020
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/302]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2019/1128 de la Commission du 1^{er} juillet 2019 relative aux droits d'accès aux recommandations de sécurité et aux réponses stockées dans le répertoire central européen et abrogeant la décision 2012/780/UE ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2019/1128 abroge la décision 2012/780/UE de la Commission ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 66da (décision 2012/780/UE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32019 D 1128**: décision d'exécution (UE) 2019/1128 de la Commission du 1^{er} juillet 2019 relative aux droits d'accès aux recommandations de sécurité et aux réponses stockées dans le répertoire central européen et abrogeant la décision 2012/780/UE (JO L 177 du 2.7.2019, p. 112).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2019/1128 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 177 du 2.7.2019, p. 112.

⁽²⁾ JO L 342 du 14.12.2012, p. 46.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 25/2020
du 7 février 2020
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/303]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1042 de la Commission du 23 juillet 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne les exigences techniques et les procédures administratives applicables à l'introduction de programmes de soutien, l'évaluation psychologique des membres de l'équipage de conduite, ainsi que le dépistage systématique et aléatoire de substances psychotropes en vue de garantir l'aptitude médicale des membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine, et en ce qui concerne l'installation d'un système d'avertissement et d'alarme d'impact sur les avions à turbine neufs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 5 700 kg et qui sont autorisés à transporter entre six et neuf passagers ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 66nf [règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32018 R 1042**: règlement (UE) 2018/1042 de la Commission du 23 juillet 2018 (JO L 188 du 25.7.2018, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2018/1042 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 188 du 25.7.2018, p. 3.

* Procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 26/2020
du 7 février 2020
modifiant l'annexe XVI (Marchés publics) de l'accord EEE [2023/304]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2019/1827 de la Commission du 30 octobre 2019 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le seuil pour les concessions ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2019/1828 de la Commission du 30 octobre 2019 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2019/1829 de la Commission du 30 octobre 2019 modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils pour les marchés de fourniture, de service et de travaux et pour les concours ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement délégué (UE) 2019/1830 de la Commission du 30 octobre 2019 modifiant la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils pour les marchés de fourniture, de services et de travaux ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe XVI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XVI de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil):
«— **32019 R 1828**: règlement délégué (UE) 2019/1828 de la Commission du 30 octobre 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 25).»
2. Le tiret suivant est ajouté au point 4 (directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil):
«— **32019 R 1829**: règlement délégué (UE) 2019/1829 de la Commission du 30 octobre 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 27).»
3. Le tiret suivant est ajouté au point 5c (directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil):
«— **32019 R 1830**: règlement délégué (UE) 2019/1830 de la Commission du 30 octobre 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 29).»
4. Le tiret suivant est ajouté au point 6f (directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil):
«— **32019 R 1827**: règlement délégué (UE) 2019/1827 de la Commission du 30 octobre 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 23).»

⁽¹⁾ JO L 279 du 31.10.2019, p. 23.

⁽²⁾ JO L 279 du 31.10.2019, p. 25.

⁽³⁾ JO L 279 du 31.10.2019, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 279 du 31.10.2019, p. 29.

Article 2

Les textes des règlements délégués (UE) 2019/1827, (UE) 2019/1828, (UE) 2019/1829 et (UE) 2019/1830 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 27/2020
du 7 février 2020
modifiant l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord EEE [2023/305]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques ⁽¹⁾, rectifiée au JO L 110 du 26.4.2016, p. 5, doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive (UE) 2015/2436 abroge, avec effet au 15 janvier 2019, la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimée.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XVII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XVII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 13 [directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil]:

«14. **32015 L 2436**: directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 336 du 23.12.2015, p. 1), rectifiée au JO L 110 du 26.4.2016, p. 5.

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- (a) En ce qui concerne les États de l'AELE, à l'article 4, paragraphe 1, points i) et l), les termes “de la législation de l'Union ou du droit national de l'État membre concerné” et “à la législation de l'Union ou au droit national de l'État membre concerné” sont respectivement remplacés par “de la législation de l'EEE ou du droit national de l'État de l'AELE concerné” et “à la législation de l'EEE ou au droit national de l'État de l'AELE concerné”. Les termes “accords internationaux auxquels l'Union ou l'État membre concerné est partie” sont remplacés par “accords internationaux auxquels l'État de l'AELE concerné est partie”.
- (b) En ce qui concerne les États de l'AELE, à l'article 4, paragraphe 1, points j) et k), les termes “de la législation de l'Union ou d'accords internationaux auxquels l'Union est partie” sont remplacés par “de la législation de l'EEE ou d'accords internationaux auxquels l'État de l'AELE concerné est partie”.
- (c) En ce qui concerne les États de l'AELE, à l'article 4, paragraphe 3, point a), les termes “dispositions légales autres que le droit des marques de l'État membre concerné ou de l'Union” sont remplacés par “dispositions légales autres que celles du droit des marques applicable dans l'État de l'AELE concerné ou que celles de l'accord EEE”.
- (d) En ce qui concerne les États de l'AELE, à l'article 5, paragraphe 2, points a) i) et b), à l'article 5, paragraphe 3, point a), à l'article 6, à l'article 18, paragraphe 2, à l'article 44, paragraphe 3, et à l'article 46, paragraphe 5, les dispositions relatives à la marque de l'Union européenne ne s'appliquent pas aux États de l'AELE, à moins que la marque de l'Union européenne ne leur soit étendue.
- (e) En ce qui concerne les États de l'AELE, à l'article 5, paragraphe 3, point c), les termes “de la législation de l'Union ou du droit de l'État membre concerné” sont remplacés par “de la législation de l'EEE ou du droit de l'État de l'AELE concerné”.
- (f) L'article 10, paragraphe 4, ne s'applique pas aux États de l'AELE.»

⁽¹⁾ JO L 336 du 23.12.2015, p. 1.

⁽²⁾ JO L 299 du 8.11.2008, p. 25.

2. Le texte du point 9h (directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil) est supprimé.

Article 2

Les textes de la directive (UE) 2015/2436, rectifiée au JO L 110 du 26.4.2016, p. 5, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Clara GANSLANDT

* Procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 28/2020**du 7 février 2020****modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE [2023/306]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006 ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XVIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 32m [directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XVIII de l'accord EEE:

«32n. **32013 L 0054**: directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006 (JO L 329 du 10.12.2013, p. 1).»

Article 2

Les textes de la directive 2013/54/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 février 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites*.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

⁽¹⁾ JO L 329 du 10.12.2013, p. 1.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 29/2020**du 7 février 2020****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2023/307]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution du 26 mai 2010 concernant l'évolution de la situation en matière de gestion de l'Espace européen de la recherche ⁽¹⁾, le Conseil de l'Union européenne a décidé que le Comité de la recherche scientifique et technique (CREST) prendrait le nouveau nom de Comité de l'Espace européen de la recherche (CEER). Par la suite, dans sa résolution du 30 mai 2013 sur les travaux consultatifs relatifs à l'Espace européen de la recherche ⁽²⁾, le Conseil de l'Union européenne a décidé que le CEER prendrait le nouveau nom de Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (CEER).
- (2) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du protocole 31 de l'accord EEE, des représentants des États membres de l'AELE sont associés aux travaux du CREST et il convient dès lors de modifier cette disposition afin de tenir compte du fait que cette coopération doit avoir lieu au sein du CEER,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er} du protocole 31 de l'accord, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«En raison de la nature particulière de la coopération prévue dans les domaines de la recherche, de l'innovation et du développement technologique, des représentants des États membres de l'AELE sont, en outre, associés aux travaux du Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (CEER) ainsi que d'autres comités de l'Union que la Commission européenne consulte dans ce domaine, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de ladite coopération.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE *.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

⁽¹⁾ Doc. n° 9067/10.

⁽²⁾ Doc. n° 10331/13.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR